



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 73/2022
du 25 mai 2022
Numéro du rôle : 7592**

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », posées par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune, E. Bribosia et W. Verrijdt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 27 mai 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2021, le Tribunal de première instance de Louvain a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 38, § 5, de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au juge l'obligation légale de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable, bien que la conversion du permis de conduire non européen reconnu en permis de conduire B belge ne soit pas subordonnée à la réussite d'un test pratique ou théorique, alors que cette aggravation ne s'applique pas aux personnes qui sont titulaires depuis plus de deux ans du permis de conduire B belge et qui commettent une telle infraction ?

2. L'article 38, § 5, de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité et de

non-discrimination ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au juge l'obligation légale de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable, bien que la conversion du permis de conduire non européen reconnu en permis de conduire B belge ne soit pas subordonnée à la réussite d'un examen pratique ou théorique, alors que les personnes relevant de cette catégorie ne sont pas comparables au conducteur débutant qui a obtenu le permis de conduire B depuis moins de deux ans ?

3. L'article 38, § 5, de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il impose au juge l'obligation légale de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable, alors que cette obligation légale ne s'applique pas aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire non européen reconnu valable qui ont commis une telle infraction au cours de la période de 185 jours durant laquelle la conversion de leur permis de conduire n'est pas exigée ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- B.F., assistée et représentée par Me G. Vanreppelen, avocat au barreau du Limbourg;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Staelens, avocat au barreau de Flandre occidentale.

Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Y. Kherbache et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 avril 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 avril 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

B.F., prévenue devant le juge *a quo*, interjette appel d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de police de Louvain le 22 octobre 2020 la condamnant pénalement pour avoir commis un excès de vitesse. Elle

conteste l'applicabilité de l'aggravation prévue par l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968), ainsi que l'épreuve de réintégration obligatoire, étant donné qu'elle est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire B.

Le 25 septembre 2014, B.F. a obtenu au Maroc un permis de conduire B. Depuis le 29 décembre 2017, elle réside légalement en Belgique et, le 20 mars 2019, elle fait convertir son permis de conduire B marocain en un permis de conduire B belge, sans devoir présenter un examen théorique ou pratique à cet effet. En outre, elle pouvait, à partir de son arrivée en Belgique, conduire un véhicule à moteur en Belgique comme titulaire d'un permis de conduire B non européen reconnu valable, pendant une période de 185 jours, puisque le Maroc figure sur la liste des pays qui délivrent des permis de conduire reconnus.

Le juge *a quo* relève que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 procède d'une préoccupation à l'égard des conducteurs qui disposent de leur permis de conduire B depuis moins de deux ans, parce qu'ils ont moins d'expérience de conduite et qu'ils s'exposent dès lors à un risque d'accident plus élevé. Le législateur considère qu'un conducteur qui dispose de son permis de conduire B depuis moins de deux ans et qui commet une infraction grave, démontre par son comportement qu'il n'est pas (encore) apte à conduire un véhicule, de sorte qu'il s'impose de lui infliger une sanction plus sévère et l'obligation de représenter un examen de conduite pratique et/ou théorique.

Étant donné que B.F. est déjà titulaire depuis plus de deux ans de son permis de conduire B, elle estime que l'application de l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 produit des conséquences manifestement déraisonnables pour elle et elle demande au juge *a quo* de poser les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. B.F., prévenue devant le juge *a quo*, constate que les questions préjudicielles invitent la Cour à comparer la situation des personnes qui sont titulaires depuis moins de deux ans d'un permis de conduire B belge, mais qui sont déjà en possession depuis plus de deux ans d'un permis de conduire B non européen reconnu valable, avec la situation des personnes qui sont titulaires depuis plus de deux ans d'un permis de conduire B belge (première question), avec la situation des personnes qui sont titulaires depuis moins de deux ans d'un permis de conduire B belge (deuxième question) et avec la situation des personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire non européen reconnu valable et qui ont commis une infraction similaire au cours de la période de 185 jours durant laquelle la conversion de leur permis de conduire n'est pas (encore) exigée (troisième question).

A.1.2. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2012 (P.11.1859.N), selon lequel l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 ne comporte pas d'exception pour le titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire obtenu à l'étranger qui a été converti en un permis de conduire belge; la période d'essai de deux ans ne commence à courir qu'au moment où le titulaire d'un permis de conduire non européen reconnu valable a converti ce permis de conduire en un permis de conduire B belge.

Le Conseil des ministres observe que, par l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968, le législateur voulait optimiser la sécurité routière en obligeant le juge pénal à imposer aux jeunes conducteurs soit un examen de conduite pratique, soit un examen de conduite théorique, soit les deux. L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 instaure une période d'essai de deux ans et, lorsqu'il s'avère que le conducteur n'a pas développé un style de conduite sûr ou qu'il ne fait pas preuve de l'état d'esprit approprié, le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen de conduite théorique et/ou pratique. La Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que l'obligation imposée au juge de police est justifiée, parce que ce dernier peut aussi imposer cette même mesure aux conducteurs qui ne font pas partie de la catégorie des jeunes conducteurs, lorsqu'il estime que cette mesure est justifiée.

A.1.3. La prévenue devant le juge *a quo* estime que l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2012 permet uniquement de déduire qu'aucune exception explicite n'a été prévue en faveur des personnes qui sont titulaires

depuis plus de deux ans d'un permis de conduire étranger qui a été converti en un permis de conduire belge. Il découle de la lecture littérale de l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 qu'aucun permis de conduire B belge n'est exigé.

En outre, B.F. estime que le Conseil des ministres minimise fortement les répercussions de l'obligation légale sur le pouvoir de décision du juge de police. Plus de 60 % des épreuves de réintégration sont imposées à la suite d'une infraction liée à l'alcool; seules 6,7 % de celles-ci font suite à des excès de vitesse. Cela signifie que les juges de police considèrent que le fait d'imposer une épreuve de réintégration n'est généralement nécessaire et judicieux que dans le cadre d'un type précis d'infractions de roulage, et que celles-ci ne sont généralement pas des excès de vitesse. Toutefois, le juge de police est tenu d'imposer ces épreuves de réintégration en raison de l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968.

A.1.4. Le Conseil des ministres répète que la distinction est relative. Le juge de police dispose en effet d'une liberté de décision moins importante à l'égard de celui qui se trouve dans sa période d'essai de deux ans, mais il peut de toute manière imposer l'obligation de présenter un examen de conduite théorique et/ou pratique à la personne qui ne se trouve plus dans sa période d'essai (voy. également l'arrêt n° 203/2009 du 23 décembre 2009, B.6).

A.2.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la prévenue devant le juge *a quo* allègue qu'elle est sanctionnée plus lourdement parce qu'elle serait sous le coup de la circonstance aggravante prévue par l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968, alors qu'il est établi qu'elle est titulaire depuis plus de deux ans déjà d'un permis de conduire B et que l'article en cause n'exige même pas explicitement qu'il s'agisse d'un permis de conduire B belge.

B.F. estime qu'elle ne saurait être assimilée à un « nouveau conducteur dont on ignore si la conduite est sûre » (arrêt de la Cour n° 163/2009 du 20 octobre 2009, A.2), de sorte qu'il n'y a pas de justification raisonnable et que l'article en cause est inconstitutionnel.

A.2.2. Le Conseil des ministres souligne qu'un permis de conduire B belge peut être obtenu par conversion, mais que cela ne signifie pas que la période d'essai de deux ans est déjà révolue. Il ne saurait être admis que seul celui qui a obtenu le permis de conduire B en Belgique doit effectuer une période d'essai de deux ans.

En outre, l'infrastructure routière belge n'est, par définition, pas la même que les infrastructures routières d'autres pays, de sorte que le fait d'imposer une période d'essai reste justifié. Selon le Conseil des ministres, l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 n'est nullement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il prévoit de manière uniforme d'imposer une période d'essai qui doit également être respectée par celui qui a obtenu son permis de conduire B belge par conversion.

A.2.3. La prévenue devant le juge *a quo* estime que la thèse du Conseil des ministres pourrait être suivie si tout permis de conduire B étranger pouvait être converti purement et simplement en un permis de conduire B belge. Toutefois, telle n'est pas la réalité, dès lors que seuls les permis de conduire B non européens reconnus valables peuvent être convertis en permis de conduire B belges, sans examens théorique et pratique. Les États membres reconnus qui figurent sur la liste ont fait l'objet d'un examen préliminaire, lequel a révélé que ces pays prévoient des conditions de délivrance équivalentes dans le cadre de l'obtention d'un permis de conduire B. Il en résulte qu'il ne saurait y avoir d'inégalité si la période d'essai commençait aussi à courir au moment où un conducteur est en possession d'un permis de conduire B non européen reconnu valable.

A.2.4. Le Conseil des ministres rappelle que celui qui obtient le permis de conduire B belge par conversion se trouve dans la même situation juridique que celui qui obtient le permis de conduire B belge après avoir présenté les examens en Belgique.

En outre, le législateur belge dispose d'une grande marge d'appréciation. Il a instauré un système de conversion souple, assorti d'une période d'essai, sans soumettre la conversion à des conditions plus strictes.

A.3.1. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la prévenue devant le juge *a quo* estime que le principe constitutionnel d'égalité s'oppose à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure en cause, sont essentiellement différentes soient traitées de manière identique sans qu'il existe pour ce faire une justification raisonnable. L'assimilation du groupe de personnes qui disposent depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable au groupe de conducteurs débutants n'est pas raisonnablement justifiée. En ce qui concerne les permis de conduire marocains reconnus valables, la

procédure de conversion est une simple procédure administrative, sinon le législateur belge aurait subordonné la procédure de conversion à la réussite des examens théorique et/ou pratique.

A.3.2. Le Conseil des ministres constate qu'à suivre le raisonnement selon lequel celui qui a conduit un véhicule à moteur pendant quelques années à l'étranger avec un permis de conduire non belge ne pourrait ainsi plus être considéré comme un conducteur débutant, il est loisible dans ce cas au juge de police de n'imposer, par exemple, qu'un examen de conduite pratique. Si l'expérience qui a été acquise avant que la conversion soit obtenue est pertinente, cela se reflétera lors de l'examen de conduite pratique qui ne devrait pas poser de problème à l'intéressé. En outre, la connaissance et l'habileté sont des éléments qui peuvent être testés de manière fiable lors de l'examen de conduite. Dans le cadre de la conversion en permis de conduire B belge, on considère donc que la connaissance et l'habileté sont effectivement présentes. Pour vérifier toutefois si le conducteur a aussi développé un style de conduite sûr, il convient de prévoir une période d'essai en Belgique. Qu'il soit débutant ou non, le conducteur qui a obtenu le permis de conduire B belge par conversion n'a encore aucunement démontré qu'il a déjà développé un style de conduite sûr.

La procédure de conversion postule que les examens sont équivalents. La période d'essai de deux ans teste uniquement l'attitude et le style de conduite, et la conversion ne dépend pas du fait d'avoir roulé en dehors de l'Europe pendant une certaine période, ni d'avoir roulé en étant soumis dans ce pays à une quelconque période d'essai. Le renvoi à l'expérience éventuelle, qui peut être extrêmement variable en fonction de la personne, ne peut pas avoir pour effet que le fait d'imposer une période d'essai après avoir obtenu la conversion du permis de conduire serait incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.1. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, la prévenue devant le juge *a quo* soutient que les personnes qui disposent d'un permis de conduire non européen reconnu valable peuvent conduire un véhicule à moteur en Belgique pendant 185 jours, sans que ce permis de conduire doive être converti en un permis de conduire B belge. Si elles demandent malgré tout une conversion, ces personnes sont considérées à tort comme des conducteurs débutants. Le titulaire d'un permis de conduire converti tombe sous le coup de la circonstance aggravante prévue par l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968, alors que le titulaire d'un permis de conduire non européen reconnu valable ne tombe pas sous le coup de l'aggravation de la peine, ce qui donne lieu à une différence de traitement manifestement déraisonnable.

A.4.2. Le Conseil des ministres souligne que la période de 185 jours, au cours de laquelle il est permis de rouler en Belgique avec un permis de conduire étranger, sans qu'une conversion soit exigée, implique qu'il ne s'agit pas d'un permis de conduire quelconque qui est délivré dans l'ordre juridique belge, soit après avoir présenté les examens, soit après une conversion. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un permis de conduire belge au cours de cette période de 185 jours, il ne saurait non plus être question d'une modalité spécifique relative au permis de conduire belge.

En outre, l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 ne saurait perdre sa justification au motif que certaines situations peuvent se produire dans lesquelles l'obligation d'imposer la sanction de présenter le test pratique ou théorique n'existerait pas. Le Conseil des ministres soutient que, si une infraction est commise au cours de la période des 185 jours, le juge de police infligera une sanction en tout état de cause.

- B -

B.1. Par les trois questions préjudicielles, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le juge est tenu d'appliquer l'aggravation prévue par la disposition en cause aux coupables qui sont titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais qui sont déjà titulaires depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.2.1. L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 dispose :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1er n'est pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1er ».

B.2.2. Le choix du législateur est expliqué dans les travaux préparatoires de la disposition en cause comme suit :

« La connaissance et l'habileté sont des éléments qui peuvent être testés de manière fiable lors de l'examen de conduite mais ce n'est pas le cas de l'attitude et du comportement. C'est pourquoi la première année suivant l'obtention du permis de conduire est considérée comme une année lors de laquelle la pratique doit démontrer si le nouveau, et souvent jeune, conducteur a développé un style de conduite sûr.

Si ce n'est pas le cas, il doit alors repasser ses examens de conduite théorique et/ou pratique.

Voici entre autres les infractions qui, selon la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, entrent en ligne de compte pour une déchéance du droit de conduire :

- alcool et ivresse au volant;
- infractions du deuxième, troisième ou quatrième degré;
- drogues au volant;
- disposer d'un détecteur de radar à bord;
- causer des accidents de la route avec tués ou blessés graves;
- récidive (déjà trois condamnations dans l'année [précédant] l'infraction);
- rouler sans être titulaire d'un permis de conduire ou rouler alors que l'on est médicalement inapte;

- délit de fuite;
- dépasser de plus de 30 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée;
- dépasser de plus de 20 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée dans une agglomération, zone 30 ou zone résidentielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2836/001, p. 4).

Un amendement portant le délai précité de un à deux ans a été adopté (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2836/002).

B.2.3. La mesure de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est justifiée par le souci de diminuer les accidents de la route et de favoriser ainsi la sécurité routière.

La mesure en cause vise à soumettre les conducteurs ayant peu d'expérience de la circulation routière à un contrôle plus sévère que d'autres conducteurs. En obligeant les conducteurs ayant peu d'expérience, lorsqu'ils sont condamnés pour avoir commis certaines infractions déterminées, à prouver à nouveau leur connaissance théorique ou leurs aptitudes pratiques, la mesure contribue à améliorer la sécurité des autres usagers de la route et à augmenter la sécurité routière en général. La mesure est en outre limitée aux conducteurs qui ont commis certaines infractions de roulage graves.

B.3. Par son arrêt du 22 mai 2012 (P.11.1859.N), la Cour de cassation a jugé que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 ne comporte pas d'exception « pour le titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire obtenu à l'étranger et converti en permis de conduire belge ».

Il convient dès lors de considérer que la date à laquelle les conducteurs titulaires d'un permis de conduire non européen reconnu valable ont converti leur permis de conduire en un permis de conduire belge doit être prise comme point de départ pour calculer la période de deux ans qui est prévue par l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968.

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.4. Par la première question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il impose au juge l'obligation légale de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable, bien que la conversion du permis de conduire non européen reconnu en permis de conduire B belge ne soit pas subordonnée à la réussite d'un test pratique ou théorique, alors que cette aggravation ne s'applique pas aux personnes qui sont titulaires depuis plus de deux ans du permis de conduire B belge et qui commettent une telle infraction ».

B.5. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le constat selon lequel un conducteur dispose déjà depuis plus de deux ans d'un permis de conduire B belge.

B.7. Comme il est dit en B.2.3, la mesure en cause est justifiée par le souci de diminuer les accidents de la route et de favoriser ainsi la sécurité routière.

La mesure en cause vise à soumettre les conducteurs ayant peu d'expérience de la circulation routière belge, comme en l'espèce en tant que titulaire d'un permis de conduire de

catégorie B belge, à un contrôle plus sévère que celui auquel sont soumis les autres conducteurs. En obligeant les conducteurs, lorsqu'ils sont condamnés pour avoir commis des infractions déterminées, à prouver à nouveau leur connaissance théorique ou leurs aptitudes pratiques, la mesure contribue à améliorer la sécurité des autres usagers de la route et la sécurité routière en général. La mesure est en outre limitée aux conducteurs qui ont commis certaines infractions graves au Code de la route.

Les autres conducteurs qui sont condamnés pour les mêmes infractions peuvent se voir imposer la même obligation, sous cette réserve qu'il appartient dans ce cas au juge d'apprécier si cette obligation doit être imposée ou non.

Le législateur pouvait considérer que les risques les plus élevés concernent les titulaires d'un permis de conduire de catégorie B belge ayant peu d'expérience de conduite en Belgique. Eu égard à l'objectif de la mesure en cause, le choix du législateur d'exclure le pouvoir d'appréciation du juge de police à l'égard d'une catégorie déterminée de conducteurs n'entraîne pas une différence de traitement manifestement déraisonnable ou une sanction pénale manifestement disproportionnée. La circonstance que le conducteur dispose, le cas échéant, déjà depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable n'y change rien.

En outre, le juge a toujours la possibilité de ne contrôler que la connaissance théorique ou les compétences pratiques et, ce faisant, de vérifier que le conducteur a développé un « style de conduite sûr ».

B.8. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle

B.9. Par la deuxième question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il impose au juge l'obligation légale de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à

moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable, bien que la conversion du permis de conduire non européen reconnu en permis de conduire B belge ne soit pas subordonnée à la réussite d'un examen pratique ou théorique, alors que les personnes relevant de cette catégorie ne sont pas comparables au conducteur débutant qui a obtenu le permis de conduire B depuis moins de deux ans ».

B.10. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.11.1. Bien que l'obligation du juge de police de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite de l'examen théorique ou pratique n'existe qu'à l'égard des conducteurs qui sont titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, il convient de constater que le juge de police peut imposer la même obligation à l'égard des autres conducteurs titulaires d'un permis de conduire B belge qui sont condamnés pour les mêmes infractions, sous cette réserve qu'il appartient dans ce cas au juge de police d'apprécier si cette obligation de réussir l'examen théorique et/ou pratique doit être imposée ou non.

B.11.2. Eu égard à l'objectif de la mesure en cause, le choix du législateur consistant à exclure le pouvoir d'appréciation du juge de police à l'égard d'une catégorie déterminée de conducteurs n'entraîne pas une identité de traitement manifestement déraisonnable ou une sanction pénale manifestement déraisonnable.

La circonstance que le législateur a obligé le juge à la même sévérité à l'égard des conducteurs qui sont titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais qui sont titulaires depuis plus de deux ans déjà d'un permis de conduire non européen reconnu valable n'a pas pour effet d'ôter sa justification à la disposition en cause. La période d'essai de deux ans a été introduite afin de tester le comportement d'un conducteur sur l'infrastructure routière belge et de vérifier que le conducteur a développé ou non un style de conduite sûr.

B.12. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la troisième question préjudicielle

B.13. Par la troisième question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il impose au juge l'obligation légale de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B belge, mais est déjà titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire non européen reconnu valable, alors que cette obligation légale ne s'applique pas aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire non européen reconnu valable qui ont commis une telle infraction au cours de la période de 185 jours durant laquelle la conversion de leur permis de conduire n'est pas exigée ».

B.14. Il convient de constater tout d'abord que l'article 21 de la loi du 16 mars 1968 prévoit que nul ne peut conduire, sur la voie publique, un véhicule à moteur s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, ou d'un permis de conduire étranger, soit national, soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation routière internationale.

Les personnes qui sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente d'une commune belge et qui ont leur résidence normale en Belgique ne peuvent conduire un véhicule à moteur en Belgique que sous le couvert d'un permis de conduire belge (article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 « relatif au permis de

conduire »). Les personnes qui ont leur résidence normale en Belgique sont les personnes qui demeurent en Belgique pendant au moins 185 jours par année, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Par conséquent, une personne qui est inscrite au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente d'une commune belge peut conduire un véhicule à moteur en Belgique avec un permis de conduire non européen reconnu valable, aussi longtemps qu'elle n'a pas encore de résidence normale en Belgique et qu'elle est donc inscrite depuis moins de 185 jours.

B.15.1. L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 impose au juge de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite de la réussite théorique ou pratique s'il condamne le chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B. Il s'agit de soumettre les conducteurs ayant peu d'expérience de la circulation routière, ce qui résulte du fait qu'ils sont titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire B, à un contrôle plus sévère que celui qui s'applique aux autres conducteurs.

Les personnes visées par la mesure prévue par cette disposition sont celles qui sont titulaires d'un permis de conduire B belge.

B.15.2. Comme il ressort de l'arrêt de la Cour n° 82/2020 du 4 juin 2020, l'autorité belge est compétente pour déchoir les titulaires d'un permis de conduire belge ou étranger du droit de conduire sur le territoire belge.

L'autorité belge est également compétente pour fixer les conditions relatives à l'obtention d'un permis de conduire belge. Elle est compétente pour assortir la délivrance du permis de conduire belge d'une période pendant laquelle le comportement du nouveau conducteur est testé et pour prévoir que si ce nouveau conducteur se rend coupable d'une infraction déterminée pendant cette période, alors le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et obliger le conducteur à subir à nouveau des examens.

L'autorité belge n'est en revanche pas compétente pour déterminer les conditions auxquelles une personne peut obtenir un permis de conduire étranger, ni *a fortiori* pour fixer une période de test analogue à celle qui est prévue par l'article 38, § 5, en cause.

B.15.3. La différence de traitement soulevée dans la troisième question préjudicielle découle des compétences respectives des autorités belges et des autorités étrangères.

B.16. La troisième question préjudicielle n'appelle dès lors pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 mai 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen